

INTERNATIONAL

OSCE

Représentant pour la liberté des médias :
Rapport au Conseil permanent de l'OSCE 2

CONSEIL DE L'EUROPE

Comité des Ministres :
Recommandation pour promouvoir
la valeur de service public de l'Internet 3

UNION EUROPEENNE

Cour de justice des Communautés européennes :
Arrêt portant sur les obligations de distribution
et la libre prestation des services 4

Commission européenne :
Communication sur les contenus créatifs
en ligne dans le marché unique 5

Commission européenne :
Document de consultation sur le cadre futur
du financement étatique des services publics
de radiodiffusion 6

Commission européenne :
Communication sur l'éducation aux médias
dans l'environnement numérique 6

Commission européenne :
Autorisation de plusieurs régimes britanniques
d'aides à la création cinématographique
financés par la loterie nationale 7

Commission européenne :
Autorisation d'un régime d'aides français
pour la création de jeux vidéo 7

NATIONAL

AT-Autriche :
Hausse de la redevance de l'ORF 8

BG-Bulgarie :
Report de la création du Fonds de radiotélévision 8

DE-Allemagne :
Les exploitants de salles de cinéma
assujettis à la taxe cinématographique 9

Protection des mineurs sur Internet 10

Accord au sein d'ARD sur la procédure d'agrément
en trois étapes 10

Préparation d'un nouveau Traité d'État
sur la radiodiffusion 10

Les filtres Internet de protection des mineurs
n'offrent pas une garantie suffisante 11

FR-France :
Difficultés d'interprétation d'un contrat
de distribution de TV par satellite 11

Annonce de la suppression de la publicité
sur les chaînes publiques 12

Pistes pour une modernisation des rapports
entre producteurs et diffuseurs audiovisuels ? 12

GB-Royaume-Uni :
Règlement de 2007 portant modification
de la certification des films 13

Adoption par la BBC d'un Code de conduite
relatif aux concours et aux appels téléphoniques
facturés au prix fort 13

Publication par l'autorité de régulation
de nouvelles recommandations
relatives à la protection des mineurs
dans les émissions télévisées 14

HU-Hongrie :
Publication d'un document conceptuel relatif
à une législation en matière de médias 14

LV-Lettonie :
Proposition d'un nouveau projet de loi relative
au cinéma 15

MT-Malte :
Récents modifications apportées à la loi relative
à la radiodiffusion 16

PT-Portugal :
Une nouvelle résolution ministérielle
permet la création d'une chaîne gratuite
supplémentaire sur la plateforme de TNT 16

RO-Roumanie :
Modifications du Code de réglementation
des contenus audiovisuels concernant la publicité
pour les produits alimentaires 17

RS-République de Serbie :
La législation relative à l'autonomie locale
modifie-t-elle tacitement la loi relative
à la radiodiffusion ? 17

RU-Fédération de Russie :
Nouveau cadre conceptuel pour le développement
de la radiodiffusion 17

Modification du statut de l'instance en charge
de l'octroi des licences 18

SE-Suède :
La Cour administrative d'appel de Stockholm impose
une amende pour la diffusion illégale de publicité 19

SK-Slovaquie :
Adoption de la nouvelle loi relative à l'audiovisuel 19

PUBLICATIONS 20

CALENDRIER 20



INTERNATIONAL

OSCE

Représentant pour la liberté des médias : Rapport au Conseil permanent de l'OSCE

Le 15 novembre 2007, Miklós Haraszti, représentant pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), a présenté son rapport régulier au Conseil permanent de l'OSCE, principal organe décisionnaire de l'organisation. Il s'agit de son troisième et dernier rapport de l'année. M. Haraszti a commencé sa présentation par un hommage à Alisher Saipov, « jeune journaliste dont la carrière prometteuse a été brisée par un acte de brutalité ». Saipov, correspondant de médias reconnus dans le monde entier tels que Ferghana, Radio Free Europe et Voice of America, et fondateur d'un journal en langue ouzbek, a été abattu dans le centre-ville d'Osh, dans le sud du Kirghizistan. Le représentant a ensuite dressé la liste des activités de son bureau depuis son dernier rapport et informé le Conseil permanent des problèmes posés par 23 des 56 Etats participants à l'OSCE. Ces problèmes sont multiples et incluent la violence contre les journalistes, la suppres-

sion de leur liberté de commettre des erreurs professionnelles, la révision des législations relatives aux médias et le développement de systèmes d'autorégulation des médias. Comme toujours, des problèmes concernant le pluralisme et l'indépendance des médias se posent également dans plusieurs pays :

- en ce qui concerne l'Arménie, le représentant pour la liberté des médias a écrit au président de l'Assemblée nationale et aux ministres de la Justice et des Affaires étrangères pour leur faire part de sa préoccupation quant aux amendements apportés à la loi nationale relative à la radiodiffusion, susceptibles d'interdire la rediffusion des programmes étrangers de service public. Comme demandé par M. Haraszti, ces amendements n'ont pas été adoptés ;
- pour l'Azerbaïdjan, le représentant a mentionné la coopération avec les autorités du pays sur la question de la régulation des médias diffusés via Internet ;
- le représentant a fait part de ses inquiétudes quant à la suspension de deux chaînes de télévision pendant une période d'agitation politique en Géorgie et a rappelé

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

• Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

• Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *The Media*

Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseiller du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• Documentation :

Alison Hindhaugh

• Traductions :

Michelle Ganter (coordination) – France Courrèges – Paul Green – Bernard Ludewig – Marco Polo Sàrl – Manuela Martins – Katherine Parsons – Erwin Rohwer – Roland Schmid – Nathalie-Anne Sturlèse

• Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audio-

visuel – Caroline Bletterer, titulaire du DEA Propriété Intellectuelle - CEIPI (Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Intellectuelle) Strasbourg (France) – Deirdre Kevin, Media Researcher, Düsseldorf, (Allemagne) – Nicola Lamprecht-Weißborn, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Géraldine Pilard-Murray, titulaire du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Britta Probol, Logoskop media, Hambourg (Allemagne) – Mara Rossini, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Marketing :

Markus Booms

• Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme :

Victoires-Éditions

• Impression :

Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

N° ISSN 1023-8557

© 2008, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

- aux autorités géorgiennes qu'informer la société fait partie du rôle constitutionnel des médias ;
- le représentant pour la liberté des médias a écrit au Président grec, Karolos Papoulias, au sujet de la promulgation d'une loi fixant des exigences inutilement strictes pour l'obtention d'une licence de radiodiffusion, ce qui rend difficile la diffusion, entre autres, des radiodiffuseurs communautaires et à faibles moyens ;
 - le représentant de l'OSCE a informé le ministre des Affaires étrangères de Moldavie et le président du Conseil national de coordination audiovisuelle de sa préoccupation quant à la révocation de la licence de réémission de la chaîne de télévision publique roumaine TVR1, populaire auprès des téléspectateurs moldaves ;
 - M. Haraszti a fait part au Gouvernement russe de son inquiétude quant à la suspension de la réémission de BBC Radio sur Bol'shoe Radio, station FM moscovite partenaire de la BBC.

Slava Shayman
OSCE

Il a également informé le Conseil permanent de l'état

● Rapport du représentant de l'OSCE pour la liberté des médias au Conseil permanent, 15 novembre 2007, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11107>

EN

CONSEIL DE L'EUROPE

Comité des Ministres : Recommandation pour promouvoir la valeur de service public de l'Internet

Le Comité des Ministres (CM) du Conseil de l'Europe a récemment adopté une recommandation sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'Internet. Son objectif central, si approprié en coopération avec l'ensemble des parties intéressées, est d'inciter les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la valeur de service public de l'Internet, notamment en :

- « soutenant les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit [...] et en promouvant la cohésion sociale, le respect de la diversité culturelle et la confiance » eu égard à l'Internet et autres technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- établissant des paramètres pour les rôles et les responsabilités de toutes les principales parties prenantes au sein de cadres juridiques et autres cadres réglementaires clairs ;
- encourageant la prise de conscience par le secteur privé de la dimension éthique d'activités pertinentes et l'ajustement des pratiques en fonction des questions de droits de l'homme ;
- encourageant, si approprié et sur une base de coopération, « de nouvelles formes d'autorégulation et de corégulation ouvertes et transparentes » renforçant la responsabilité des acteurs principaux.

Les mesures proposées pour atteindre l'objectif central de la recommandation devraient être analysées en tenant compte des lignes directrices formulées dans l'annexe détaillée et complète à la recommandation. Les

de la coopération avec d'autres organisations internationales, notamment le Conseil de l'Europe. Dans ce cas, cette coopération a pris la forme de la participation de son bureau à une conférence intitulée « *Converging Media – Convergent Regulators* » et portant sur la réglementation de la diffusion numérique, organisée conjointement par le Conseil de l'Europe et la Mission de contrôle de l'OSCE à Skopje chargée d'éviter le débordement des conflits. Enfin, le représentant a fait mention de la déclaration annuelle commune cosignée avec ses homologues des Nations Unies, de l'Organisation des Etats américains et de l'Union africaine. La déclaration de 2007 portait sur la diffusion à l'ère numérique.

Conformément à son mandat, le représentant de l'OSCE pour la liberté des médias « aborde les problèmes graves causés par, entre autres, l'obstruction des activités médiatiques et les mauvaises conditions de travail des journalistes » et il « rend compte devant le Conseil permanent [des résultats des activités du bureau] ainsi que de ses observations et recommandations ». Le prochain rapport régulier du représentant pour la liberté des médias au Conseil permanent de l'OSCE est prévu pour le 13 mars 2008. ■

lignes directrices insistent tout d'abord sur les droits de l'homme et la démocratie. Afin de soutenir les droits de l'homme dans le contexte spécifique de l'Internet et des TIC, les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion ne devraient faire l'objet d'aucune restriction autre que celles prévues par la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il est également insisté sur la nécessité de préserver le droit à la vie privée et à la confidentialité des correspondances sur l'Internet, les droits à la propriété (y compris, la propriété intellectuelle) et les droits à l'éducation (y compris, « l'éducation aux médias et à l'information »). Ainsi que sur l'importance d'autres valeurs et intérêts, tels que « pluralisme, diversité culturelle et linguistique, et la non-discrimination dans l'accès aux différents moyens de communication par le biais d'Internet et d'autres TIC ». L'engagement civique envers l'e-démocratie, l'e-participation et l'e-gouvernement, ainsi que le développement par les administrations publiques de diverses possibilités de communication, sont abordés à la rubrique « Démocratie ».

Le deuxième thème structuré des lignes directrices est « Accès ». Il est fait référence à : des stratégies promouvant un accès financièrement abordable aux infrastructures de TIC, y compris l'Internet ; la promotion « de l'interopérabilité technique, de normes ouvertes et de la diversité culturelle dans les politiques de TIC en matière de télécommunications, de radiodiffusion et de l'Internet » ; la diversification des modèles de logiciels, y compris de logiciels propriétaires, libres et de sources ouvertes ; la promotion d'un accès financièrement abordable à l'Internet pour tous, en particulier pour les personnes ayant des besoins particuliers dus à des situations spéciales ; la promotion de points d'accès publics à l'In-

Tarlach McGonagle
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

Internet et autres services TIC ; la promotion de l'intégration des TIC dans l'enseignement ; la promotion de l'éducation et de la formation aux médias et à l'information.

Les lignes directrices traitent ensuite de l'« Ouverture ». L'élément clé est la protection de la liberté d'expression et de la libre circulation de l'information sur l'Internet. A ces fins, il s'agit : de promouvoir la participation active du public dans la création de contenu sur l'Internet et autres TIC (en particulier en évitant d'imposer des exigences de licence aux particuliers et d'appliquer des mesures générales de blocage ou de filtrage ; en facilitant la réutilisation des ressources de contenu numérique existantes conformément aux droits de propriété intellectuelle et des données publiques » ; d'encourager « la mise à disposition sur l'Internet de documents du domaine public » ; d'adapter et d'étendre la mission des médias de service public à l'Internet et autres TIC.

La « Diversité » est le quatrième sujet des lignes directrices et elle vise à une implication équitable et uni-

verselle dans le développement de contenu Internet et TIC. A ces fins, il s'agit : de développer une dimension culturelle à la production de contenu numérique, y compris par les médias de service public ; de préserver l'héritage numérique ; de participer « à la création, à la modification et au remixage du contenu interactif » ; de prendre des mesures pour la production et la distribution de contenu généré par les utilisateurs et les communautés ; de renforcer les capacités pour les contenus locaux et autochtones sur l'Internet ; d'encourager le multilinguisme sur l'Internet.

Le dernier chapitre des lignes directrices est la « Sécurité », catégorie plus générale que son titre ne le laisse penser. Il souligne l'importance de : la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel ; la sécurité des réseaux et des informations ; les mesures législatives et les autorités répressives appropriées pour lutter contre les *spams* ; l'amélioration de la coopération entre les FAI ; la protection des données personnelles et de la vie privée ; la lutte contre le piratage dans le domaine des droits d'auteur et des droits voisins ; l'amélioration d'une protection efficace et transparente du consommateur ; la promotion d'un usage plus sûr de l'Internet et des TIC, en particulier pour les enfants. ■

● **Recommandation CM/Rec(2007)16 du Comité des Ministres (CM) aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'Internet, 7 novembre 2007, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11078>

EN-FR

UNION EUROPEENNE

Cour de justice des Communautés européennes : Arrêt portant sur les obligations de distribution et la libre prestation des services

Un groupe de câblo-opérateurs (UPC, Coditel Brabant SPRL, Brutele et Wolu TV ASBL) a contesté en 2001 devant le Conseil d'Etat belge l'obligation qui leur était faite par la législation belge de diffuser, dans la région bilingue de Bruxelles-capitale les programmes de télévision transmis par certains radiodiffuseurs privés désignés par les pouvoirs publics. La contestation de leurs obligations de distribution (« *must-carry* ») se fondait sur les articles 49 CE et 86 CE (ce dernier étant interprété en combinaison avec l'article 82 CE). Les câblo-opérateurs soutenaient que les radiodiffuseurs privés bénéficiant du statut de *must-carry* jouissaient d'un droit spécial qui, en violation des articles 82 CE et 86 CE, était de nature à fausser la concurrence entre les radiodiffuseurs et à défavoriser les radiodiffuseurs établis dans un Etat membre autre que la Belgique, alors que l'un de ces radiodiffuseurs privés occupait une position dominante sur le marché de la télévision à péage de la Belgique francophone. Ils considéraient également que, en violation de l'article 49 CE, la libre prestation des services subissait un certain nombre de restrictions. La juridiction nationale a admis que la position des radiodiffuseurs étrangers désireux de voir leurs programmes diffusés sur le câble dans la région bilingue de Bruxelles-capitale s'en trouvait effectivement affaiblie, en cas de négociations, par rapport à celle des radiodiffuseurs privés bénéficiaires de l'obligation de distribution.

En 2006, le Conseil d'Etat a adressé une série de questions préjudicielles à la CJCE, en vue de déterminer, comme l'a résumé la CJCE, si l'article 86 CE devait être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un Etat membre « qui prévoit que les organismes privés de radiodiffusion relevant des pouvoirs publics de cet Etat qui ont été désignés par ceux-ci ont droit à ce que leurs programmes de télévision soient, en vertu d'une obligation de *must carry*, diffusés dans leur intégralité par les câblodistributeurs actifs sur le territoire concerné dudit Etat ».

La Cour de justice des Communautés européennes rappelle que le simple fait de créer une position dominante par l'octroi de droits spéciaux ou exclusifs au sens de l'article 86 (1) CE n'est pas, en tant que tel, incompatible avec l'article 82. Un Etat membre n'enfreint les interdictions édictées par ces deux dispositions « que lorsque l'entreprise en cause est amenée, par le simple exercice des droits spéciaux ou exclusifs qui lui ont été conférés, à exploiter sa position dominante de façon abusive ou lorsque ces droits sont susceptibles de créer une situation dans laquelle cette entreprise est amenée à commettre de tels abus ». La CJCE a cependant jugé irrecevables les questions posées par la juridiction nationale en matière de concurrence, dans la mesure où elle ne disposait pas d'informations suffisantes pour déterminer si les conditions relatives à l'existence d'une position dominante ou d'un comportement abusif étaient réunies.

La deuxième série de questions posées par la juridiction nationale visait essentiellement à obtenir une réponse sur le même point, mais cette fois au sujet de l'article 49 CE. La CJCE rappelle que la transmission de

signaux télévisés, y compris la transmission de ces signaux par la télévision par câble, constitue en soi une prestation de services aux fins de l'article 49 CE. Bien qu'elle conclue que la législation belge octroyant à certains radiodiffuseurs privés un statut de « *must-carry* » équivaut effectivement à une restriction imposée à la libre prestation des services au sens de l'article 49 CE, elle souligne que cette restriction peut uniquement se justifier dès lors qu'elle répond à des raisons impérieuses d'intérêt général, qu'elle est propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Elle estime que ces trois conditions essentielles sont réunies par la législation belge en l'espèce et conclut : « l'article 49 CE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une

Mara Rossini
*Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam*

● **Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, United Pan-Europe Communications Belgium et autres, 13 décembre 2007, C-250/06, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11101>**

DE-EN-FR

Commission européenne : Communication sur les contenus créatifs en ligne dans le marché unique

Selon une étude sur « les contenus interactifs et la convergence », parachevée il y a un an, les revenus provenant des contenus en ligne devraient quadrupler entre 2005 et 2010 et passer de 1,8 à 8,3 milliards EUR. Ces revenus devraient également représenter une part importante du chiffre d'affaires total de certains secteurs, notamment ceux de la musique (20%) et des jeux vidéo (33%). La généralisation de l'accès au haut débit et l'apparition de nouveaux appareils, réseaux et services offrent de nouvelles possibilités et créent de nouveaux défis : elles donnent aux consommateurs, qui ont un rôle de plus en plus important à jouer, de nouveaux moyens d'accéder aux contenus créatifs disponibles et leur permettent même d'exercer une influence sur ces contenus. Les entreprises, quant à elles, ont la possibilité de proposer de nouveaux services et de développer de nouveaux marchés. La Commission européenne estime que le succès de ces développements et de ces efforts sera déterminant pour la croissance, l'emploi et l'innovation en Europe. Elle pense également que ces questions doivent, de préférence, être traitées au niveau européen car la plupart de ces nouveaux services ont besoin du double avantage que représentent les économies d'échelle et la diversité culturelle offerts par le marché intérieur de l'UE.

La Commission considère comme « contenus créatifs en ligne » les contenus et services tels que les créations audiovisuelles en ligne (cinéma, télévision, musique et radio), les jeux en ligne, la publication en ligne, les contenus éducatifs en ligne ainsi que les contenus créés par les utilisateurs. La Commission prévoit de lancer de

Mara Rossini
*Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam*

● **Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur les contenus créatifs en ligne dans le marché unique, 3 janvier 2008, COM (2007) 836 final, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11096>**

DE-EN-FR

réglementation [...] qui impose aux câblodistributeurs actifs sur le territoire concerné de cet Etat de diffuser, en vertu d'une obligation dite de « *must carry* », les programmes télévisés émis par les organismes privés de radiodiffusion relevant des pouvoirs publics dudit Etat qui ont été désignés par ces derniers lorsque cette réglementation :

- poursuit un but d'intérêt général, tel que le maintien, au titre de la politique culturelle de ce même Etat membre, du caractère pluraliste de l'offre des programmes de télévision dans ce territoire, et
- n'est pas disproportionnée par rapport à cet objectif, ce qui implique que ses modalités d'application doivent relever d'une procédure transparente fondée sur des critères objectifs, non discriminatoires et connus à l'avance ». Il appartient à la juridiction nationale de déterminer si ces conditions sont remplies. ■

nouvelles actions pour soutenir le développement de modèles commerciaux innovants ainsi que le déploiement d'une offre variée de services en ligne transfrontaliers de contenus créatifs. Une consultation publique à ce sujet et la création d'une plateforme de discussion et de collaboration entre parties intéressées (dénommée « plateforme sur les contenus en ligne ») seront les premières étapes des travaux à venir.

Sur la base des résultats de la consultation publique lancée en juillet 2006 sur le « contenu en ligne dans le marché unique », la Commission estime que les quatre principaux sujets transversaux pour lesquels l'action communautaire est justifiée sont les suivants : la disponibilité des contenus créatifs, les licences multiterritoriales pour les contenus créatifs, l'interopérabilité et la transparence des DRM, l'offre licite et le piratage. Premièrement, l'indisponibilité de contenus créatifs pour une diffusion en ligne et le non-octroi de licences pour les nouvelles plateformes sont des entraves majeures au développement des services de contenus en ligne auxquelles il faut remédier. Deuxièmement, il faut solutionner l'absence de licences multiterritoriales en améliorant les mécanismes d'octroi de licences existants. Troisièmement, il est nécessaire de créer un cadre pour la transparence des DRM en matière d'interopérabilité en garantissant une information adéquate des consommateurs en ce qui concerne les restrictions d'utilisation et d'interopérabilité. Finalement, il faut lutter contre le piratage en ligne en développant les offres légales, en instaurant des initiatives pédagogiques, en mettant en œuvre des droits et en recherchant une coopération de la part des fournisseurs d'accès à Internet pour mettre fin à la diffusion de contenus illicites.

Les éléments rassemblés par la Commission lors de la plateforme de discussion et de collaboration entre parties intéressées seront utilisés pour la mise en œuvre d'une proposition de recommandation sur les contenus créatifs en ligne qui pourrait être présentée en milieu d'année 2008. ■

Commission européenne : Document de consultation sur le cadre futur du financement étatique des services publics de radiodiffusion

En 2001, la Commission a adopté la communication sur la radiodiffusion concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat (voir IRIS 2001-10 : 4). La communication sur la radiodiffusion vise à déterminer si le financement des services publics de radiodiffusion est conforme à l'article 86 (2) du Traité CE et au protocole sur le système de radiodiffusion publique dans les Etats membres (protocole d'Amsterdam). La Communauté européenne a publié un document de consultation sur le cadre futur qui s'appliquera au financement étatique des services publics de radiodiffusion. La consultation est l'occasion pour les Etats membres et les parties prenantes d'exposer leur avis dès le départ, avant toute proposition de la Commission, sur la possible révision de la communication sur la radiodiffusion.

Le lancement de cette consultation marque le début de l'examen de la communication sur la radiodiffusion annoncé dans le plan d'action concernant les aides d'Etat. L'analyse de la communication sur la radiodiffusion sera basée sur des principes fondamentaux, tels que la reconnaissance de la liberté laissée aux Etats membres de définir le service public de radiodiffusion, l'exigence pour les Etats membres d'établir les obligations de service public de façon claire et précise et la mission de la Commission pour préserver une concurrence juste en examinant les possibles effets disproportionnés sur la concurrence en

Stefan Kulk
*Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam*

● Révision de la communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat.
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11080>

DE-EN-FR

● Mémoire explicatif concernant le questionnaire, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11082>

EN

● « Aides d'Etat : la Commission lance une consultation publique sur le cadre futur du financement étatique des services publics de radiodiffusion », communiqué de presse du 10 janvier 2008, IP/08/24, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11084>

DE-EN-FR

Commission européenne : Communication sur l'éducation aux médias dans l'environnement numérique

Dans une récente communication, la Commission européenne explique vouloir promouvoir l'éducation aux médias dans l'Union européenne parce que les médias « restent des facteurs déterminants pour permettre aux Européens de mieux appréhender le monde et prendre part à la vie démocratique et culturelle ». La diversification des plates-formes de communication et l'abondance de produits numériques, associées à une mobilité accrue, ont convaincu la Commission que des mesures sont nécessaires pour « mieux savoir et comprendre comment les médias fonctionnent dans le monde numérique », notamment parce que cela pourrait grandement contribuer à « la réalisation des objectifs que le Conseil européen de Lisbonne, en 2000, a fixé pour l'Union » en met-

tant l'accent sur une économie de la connaissance concurrentielle.

raison d'une surcompensation et de subventions croisées au bénéfice des activités commerciales ainsi que d'un comportement anticoncurrentiel. Les principales questions ouvertes à discussion sont la mission de service public dans le domaine des nouveaux médias et le contrôle de la surcompensation.

La communication sur la radiodiffusion s'est avérée être un outil approprié pour examiner les régimes financiers dans plusieurs Etats membres. Depuis l'adoption de la communication sur la radiodiffusion en 2001, la Commission a adopté quelque vingt décisions sur l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat (pour les décisions les plus récentes, voir IRIS 2007-4 : 4 et IRIS 2006-8 : 7). La Commission considère que la transparence et la certitude juridiques seraient accrues si la communication sur la radiodiffusion était mise à jour en tenant compte de ces décisions individuelles et des clarifications supplémentaires apportées par les décisions prises par la Commission depuis 2001. Egalement, les développements du marché dus à la numérisation et à la convergence des médias, qui posent un réel défi au secteur audiovisuel, nécessitent une analyse minutieuse et un possible développement des règles existantes. En outre, les changements survenus dans l'environnement juridique rendent l'évaluation de la communication sur la radiodiffusion nécessaire.

La consultation consiste en un questionnaire et un mémoire explicatif qui donne une vue d'ensemble des règles actuelles et de la pratique décisionnaire pertinente de la Commission. Elle souligne également la possible portée des amendements à la communication sur la radiodiffusion. Les commentaires portant sur le document consultatif doivent être remis avant le 10 mars 2008. La Commission déterminera ensuite si et dans quelle mesure il est nécessaire de modifier les règles. Si cela est jugé approprié, la Commission présentera une nouvelle proposition de communication sur la radiodiffusion révisée au second semestre 2008. Les Etats membres et les parties prenantes auront à nouveau l'opportunité d'exprimer leurs points de vue sur cette proposition révisée avant que la Commission ne retienne une version définitive des règles au premier semestre 2009. ■

tant l'accent sur une économie de la connaissance concurrentielle.

L'éducation aux médias est définie comme « la capacité à accéder aux médias, à comprendre et apprécier, avec un sens critique, les différents aspects des médias et de leur contenu et à communiquer dans divers contextes ». L'approche soulignée dans la communication concerne tous les médias, qu'il s'agisse de moyens de communication de masse (« médias capables de toucher un large public par différents canaux de distribution ») ou de messages médiatiques (à comprendre comme « contenu informatif et créatif des textes, sons et images émises véhiculés par divers moyens de communication, dont la télévision, le cinéma, la vidéo, les sites Web, la radio, les jeux vidéo et les communautés virtuelles »).

La communication souhaite améliorer l'éducation aux médias dans trois domaines : la communication commer-

ciale, les œuvres audiovisuelles et le contenu en ligne. La communication commerciale inclut la publicité, qui est citée comme faisant « partie de la vie quotidienne et [...] l'un des éléments constitutifs de l'économie de marché ». Les jeunes publics doivent être amenés à développer une « approche critique », leur permettant de faire des choix informés ; les mesures d'autorégulation et de corégulation doivent être encouragées entre les parties intéressées, ainsi que le financement public/privé dans le domaine, tout en préservant la transparence. Lorsque des œuvres audiovisuelles sont concernées, les jeunes publics doivent être amenés à découvrir le patrimoine cinématographique européen et leur intérêt pour ces films doit être éveillé ; promouvoir l'acquisition de la production des médias audiovisuels et mieux comprendre les droits d'auteur du point de vue des consommateurs ainsi que des créateurs de contenu sont les deux autres points mentionnés dans cet aspect de l'éducation aux médias. Le troisième et dernier domaine mentionné dans la communication est l'éducation aux médias relativement au contenu en ligne. A nouveau, la Commission insiste sur l'importance de fournir aux utilisateurs des outils leur permettant d'être critiques pour évaluer le contenu en ligne. Les autres points sont les suivants : développer la créativité numérique et favoriser la prise de conscience

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur une approche européenne de l'éducation aux médias dans l'environnement numérique, 20 décembre 2007, COM(2007) 833 final, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11087>

BG-CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FI-FR-HU-IT-LV-LT-MT-NL-PL-PT-RO-SK-SL-SV

Commission européenne : Autorisation de plusieurs régimes britanniques d'aides à la création cinématographique financés par la loterie nationale

La Commission européenne a autorisé jusqu'au 31 décembre 2012, en vertu des règles communautaires sur les aides d'État, douze régimes britanniques d'aides à la création cinématographique. La Commission a estimé que ces régimes étaient conformes aux règles communautaires sur les aides d'État à la création cinématographique. Ces régimes ont pour objectif de soutenir la production de films culturels britanniques. Ils sont gérés par plusieurs sociétés ou organismes - UK Film Council, Scottish Screen, Northern Ireland Screen, Film Agency for Wales - et octroient chaque année des aides de plus de 30,6 millions EUR à la création cinématographique.

Stefan Kulk
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **Aides d'État : la Commission autorise les régimes britanniques d'aides à la création cinématographique, communiqué de presse du 11 décembre 2007, IP/07/1890, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11094>

DE-EN-FR

Commission européenne : Autorisation d'un régime d'aides français pour la création de jeux vidéo

La Commission européenne a récemment approuvé un projet d'aides français visant à encourager la création de jeux vidéo. Ce régime d'aides a été notifié par les auto-

des questions de droits d'auteur ; y compris pour le plus grand nombre possible de citoyens, quel que soit leur sexe, appartenance ethnique, ressources, éducation, âge, handicaps... ; sensibiliser au mode de fonctionnement des moteurs de recherche.

La Commission conclut la communication en invitant les Etats membres à :

- « encourager les autorités responsables de la réglementation de l'audiovisuel et des communications électroniques à participer davantage et à collaborer au relèvement des différents niveaux d'éducation aux médias définis plus haut » ;
- « promouvoir les activités de recherche systématique, de suivi régulier et de compte rendu concernant les différents aspects et dimensions de l'éducation aux médias » ;
- « élaborer et appliquer des codes de conduite et, le cas échéant, des cadres de corégulation conjointement avec toutes les parties intéressées au niveau national, et promouvoir des initiatives d'autorégulation ».

La Commission précise que cette communication apporte un nouvel « élément à la politique audiovisuelle européenne » et l'associe à l'obligation de rapport figurant à l'article 26 de la Directive « Services de médias audiovisuels » (SMAV) récemment adoptée : la recherche par critères pour évaluer l'éducation aux médias comme encouragé par la communication rejoint l'obligation incombant à la Commission de soumettre un rapport relatif à l'application de la récente directive SMAV en vue de son adaptation, entre autres, aux « niveaux d'éducation aux médias dans l'ensemble des Etats membres ». ■

Les films qui bénéficient d'une aide doivent correspondre à la définition d'un film culturel britannique. Outre la production de films, les régimes d'aides soutiennent également la création, la distribution et la promotion de films culturels britanniques. Le UK Film Council, par exemple, qui gère les trois régimes d'aides les plus importants, octroie un fonds de développement visant à accroître la qualité, la diversité et l'ambition des projets de films qui seront développés au Royaume-Uni et à favoriser l'émergence d'écrivains, de réalisateurs et des producteurs de talent.

Les régimes d'aides ont été autorisés jusqu'au 31 décembre 2012, sur la base d'un engagement des autorités britanniques à procéder à tout changement requis si les règles relatives aux aides d'État concernées sont modifiées pendant cette période. La Communication « cinéma » de la Commission, qui régit les règles communautaires sur les aides d'État pour le soutien à la production cinématographique et audiovisuelle, a été appliquée lors de l'évaluation de ces régimes d'aides. En juillet 2007, la Communication « cinéma » a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2009 (voir IRIS 2007-7 : 4). ■

rités françaises en vertu de l'article 87(3) (d) du Traité CE ; la Commission a par la suite lancé une procédure d'enquête approfondie pour s'assurer que cette mesure, qui fait office d'instrument de politique industrielle en faveur du secteur français des jeux vidéo, n'était pas préjudiciable aux conditions des échanges et à la concu-

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

rence. Ce régime d'aides permet aux entreprises de fabrication de jeux vidéo imposées en France de déduire jusqu'à 20 % des coûts de production de certains jeux. Cette mesure est uniquement applicable aux jeux vidéo remplissant des critères de qualité et d'originalité, tout en contribuant à la diversité culturelle. Les critères de sélection initialement notifiés étaient jugés suffisamment étendus pour englober à la fois les jeux produits à des fins culturelles et d'autres catégories, telles que les jeux vidéo de pure simulation. La Commission s'est prononcée favorablement sur le régime d'aides après que les autorités françaises avaient redéfini les critères de sélection

● **Aides d'Etat : la Commission autorise un régime d'aides français pour la création de jeux vidéo, communiqué de presse du 12 décembre 2007, IP/07/1908, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11098>**

DE-EN-FR

NATIONAL

AT – Hausse de la redevance de l'ORF

À la demande du directeur général de l'ORF, le Conseil de la fondation de l'Österreichischer Rundfunk (radiodiffusion autrichienne - ORF) a décidé d'augmenter la redevance. Cette hausse a été adoptée de justesse par 15 voix pour, 13 contre et 2 abstentions.

Au 1^{er} juin 2008, la redevance augmentera de 9,4 % ; désormais, un foyer paiera 15,10 EUR par mois pour la réception des chaînes télévisées. Les foyers qui reçoivent uniquement la radio s'acquitteront d'une redevance mensuelle de 4,20 EUR. Cette hausse de la redevance audio-

Robert Rittler
Gassauer-Fleissner
Avocats,
Vienne

visuelle apportera un supplément de recettes annuelles de 41 millions EUR à compter de 2009.

En Autriche, toute personne pouvant recevoir les programmes de radio et de télévision de l'ORF est assujettie à la redevance audiovisuelle. Les personnes qui possèdent un récepteur doivent s'acquitter d'une taxe fédérale supplémentaire (1,16 EUR par mois pour les téléviseurs et 0,36 EUR pour les radios). En outre, la possession d'un poste de radio donne lieu au prélèvement d'une contribution au développement artistique d'un montant de 0,48 EUR par mois. Enfin, les Länder prélèvent une taxe auprès du public à usage culturel. ■

BG – Report de la création du Fonds de radiotélévision

La création du Fonds bulgare de radiotélévision a été reportée au 1^{er} janvier 2009.

Conformément à la loi relative à la radiotélévision (voir IRIS 2002-2 : 3), le financement des opérateurs publics (la télévision nationale bulgare et la radio nationale bulgare) et du régulateur des médias (le Conseil des médias électroniques) est assuré par un Fonds spécialement conçu à cette fin : le Fonds de radiotélévision, mis en place en coopération avec le Conseil des médias électroniques. Ce fonds est dirigé par un conseil d'administration dont la composition est définie par le Conseil des médias électroniques.

Suite à une recommandation du Fonds monétaire international en 2001, la création de cette entité avait été reportée.

En vertu de l'article 2, alinéas 1 et 4 des dispositions transitoires et définitives de la loi relative à la radiotélévision (publiée au Journal officiel n° 113 du 28 décembre 2007) la création du Fonds a connu un nouveau report d'une année, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2009. Conformément aux modifications apportées à la loi, le Conseil des médias électroniques sera subventionné par le budget de l'Etat jusqu'à la fin de l'année 2008. A compter du 1^{er} janvier 2009, cette subvention publique versée

pour la télévision nationale bulgare, la radio nationale bulgare et le Conseil des médias électronique sera intégralement financée par le Fonds.

Le Conseil des médias électroniques adopte les règles de procédure et d'organisation du Fonds ainsi que celles du conseil d'administration de ce dernier. Le conseil d'administration du Fonds élit son président parmi ses membres. Le Conseil des médias électroniques nomme le directeur exécutif du Fonds qui en assure la gestion quotidienne. Le directeur exécutif n'est pas tenu d'être membre du conseil d'administration du Fonds.

Le conseil d'administration du Fonds doit comporter un représentant du ministère des Finances, un représentant de l'Office national des technologies de l'information et des communications, un représentant des opérateurs du service public et un représentant des opérateurs commerciaux de radio et de télévision.

Le Fonds tire ses ressources de :

1. la redevance mensuelle collectée pour la réception des services d'émissions radiophoniques et télévisuelles ;
2. les redevances annuelles perçues au début de chaque année au titre de la licence ou de l'enregistrement, par le Conseil électronique des médias ;
3. les intérêts des ressources financières du Fonds ;
4. les donations et legs ;
5. les autres ressources précisées par la loi.

Rayna Nikolova
Conseil des médias
électroniques,
Sofia

Les ressources du Fonds sont affectées :

1. au financement de la télévision nationale bulgare et de la radio nationale bulgare ;
2. au financement du Conseil des médias électroniques ;
3. au financement des projets d'importance nationale qui impliquent la mise en œuvre et l'utilisation des nouvelles technologies dans les activités de radiodiffusion radiophonique et télévisuelle ;

● Dispositions transitoires et définitives de la loi relative à la radiotélévision,
Journal officiel n° 113 du 28 décembre 2007

● Закон за радиото и телевизията (loi relative à la radiotélévision), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11064>

BG-EN

4. au financement d'importants projets culturels et éducatifs ;
5. au financement de projets et activités destinés à augmenter l'audience et/ou la couverture territoriale des services d'émissions radiophoniques et télévisuelles ;
6. à la gestion du Fonds ;
7. à la Société nationale d'électricité pour la collecte de la redevance mensuelle perçue pour la réception des services d'émissions radiophoniques et télévisuelles. ■

DE – Les exploitants de salles de cinéma assujettis à la taxe cinématographique

Selon une décision du tribunal administratif de Berlin du 20 septembre 2007, les exploitants de cinéma sont redevables d'une « taxe cinématographique », conformément à l'article 66 de la *Filmförderungsgesetz* (loi sur les aides publiques au cinéma – FFG). À l'origine de cette affaire, l'exploitante d'une salle de cinéma avait contesté en justice un avis de paiement du *Filmförderanstalt* fédéral (office de soutien au cinéma – FFA).

Conformément à l'article 66 de la FFG, est redevable de la taxe cinématographique tout organisateur de séances de projection publiques de films d'une durée supérieure à 58 minutes. Cette taxe est due par toutes les salles de projection dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 75 000 EUR, sur la base des billets d'entrée vendus.

La demanderesse avait notamment fait valoir que l'État fédéral n'était pas compétent pour régler la taxe cinématographique, puisque dans sa nouvelle version, la FFG de 2003 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, voir IRIS 2004-1 : 10 et IRIS 2003-5 : 14) recentrait l'attribution des aides publiques sur des critères de qualité et de valeur culturelle des films plutôt que sur un soutien économique. Par ailleurs, elle dénonçait une infraction au principe de l'égalité de traitement inscrit à l'article 3, paragraphe 1 de la *Grundgesetz* (Loi fondamentale – GG), puisque les chaînes de télévision sont exonérées de cette taxe sans motif concret et ne versent que des contributions volontaires.

Le tribunal administratif a considéré que la plainte était sans fondement et l'a rejetée. Il estime qu'il n'y a pas d'usurpation de compétence législative. La taxe en question n'étant pas fiscale, la question de la compétence fédérale relève de l'article 74, paragraphe 1, n° 11 de la GG. Ce dernier dispose que la « compétence législative concurrente » de l'État fédéral s'étend au « droit de l'économie ». Ce terme, estime le tribunal, doit être compris au sens large et l'objet de la loi doit être déterminé sur la base d'une interprétation objective de ses principes. Contrairement à ce qu'affirme la demanderesse, l'aide au cinéma est toujours axée sur l'aspect économique et non culturel, même après la révision de la FFG. Si certaines prescriptions se réfèrent au concept de qualité, l'exigence de qualité en terme de créativité artistique n'entame pas pour autant la nature économique de

la FFG, car celle-ci fait intervenir la qualité d'un film en tant que facteur économique. La volonté du législateur de cantonner les aides cinématographiques à un dispositif économique apparaît clairement dans l'utilisation qui en est faite. Ainsi, l'attribution des aides n'est jamais liée exclusivement aux critères de qualité, mais toujours à la viabilité économique du film ou du scénario (perspectives de réussite commerciale, nombres d'entrées minimum). Par ailleurs, le tribunal a rappelé que la politique d'aide au cinéma menée au niveau des Länder n'a pas d'incidence sur la compétence de l'État ; en cas de législation concurrente, l'effet de blocage ne peut se produire qu'en sens inverse, c'est-à-dire que la loi fédérale prime sur les dispositions régionales. Le tribunal administratif considère également que l'harmonisation au niveau fédéral de la réglementation des aides au cinéma est nécessaire pour maintenir l'unité économique dans l'intérêt national. En ce qui concerne la remise en cause du caractère licite de la taxe cinématographique au titre de taxe spéciale, en particulier du point de vue du principe d'égalité, le tribunal estime que cette taxe est légale. La taxe cinématographique vise à soutenir la production, la distribution et la diffusion des films allemands, c'est-à-dire que son objectif dépasse la simple fourniture de subventions. D'autre part, le tribunal considère que les exploitants de salles de cinéma constituent un groupe homogène avec les prestataires de l'industrie vidéo et les chaînes de télévision publiques et privées, puisqu'ils ont un intérêt économique commun dans la commercialisation des films allemands et le développement d'une industrie cinématographique allemande indépendante et compétitive sur le marché international. Le fait que les radiodiffuseurs ne soient pas assujettis à la taxe cinématographique ne remet pas en cause l'homogénéité de ce groupe. La différence de régime des chaînes de télévision en ce qui concerne leur participation au soutien du cinéma allemand (elles versent une contribution sur la base d'un accord contractuel avec la FFA, conformément à l'article 67 de la FFG) est justifiée par des motifs concrets. En effet, contrairement aux exploitants des salles de cinéma, les chaînes télévisées ne perçoivent aucune recette sur la diffusion des films au public, tout en fournissant une contribution matérielle importante au développement du cinéma allemand par le biais de leurs propres productions et coproductions. Contrairement à l'analyse de la demanderesse, le tribunal estime que l'emploi de cette taxe cinématographique

Nicola

Lamprecht-Weißborn
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

s'accompagne d'un bénéfice collectif, puisque les exploitants des salles de cinéma profitent de cette taxe à la fois

● Jugement du tribunal administratif de Berlin du 20 septembre 2007 (affaire VG 22 A 5.05), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11056>

DE

DE – Protection des mineurs sur Internet

Lorsqu'une offre préjudiciable pour les mineurs est trouvée sur Internet, il convient de savoir à qui s'adresser, en fonction des circonstances, pour obtenir le blocage de l'accès des mineurs à ce contenu. Cette question a fait l'objet de trois décisions récentes.

Le *Niedersächsisches Obergerverwaltungsgericht* (tribunal administratif supérieur de Basse-Saxe - OVG Lüneburg) a confirmé dans une décision du 6 décembre 2007 (affaire 10 ME 241/07) une ordonnance d'interdiction prononcée par la *Niedersächsische Landesmedienanstalt* (Office régional des médias de Basse-Saxe - NLM). La NLM avait interdit au fournisseur d'un portail d'accueil proposant de nombreux liens vers des sites pornographiques de diffuser son offre sans dispositif technique approprié permettant de garantir un accès strictement réservé à des adultes. Par cette décision, l'OVG a suivi la position de l'instance précédente.

Conformément à une décision du tribunal régional de Francfort s/ Main du 5 décembre 2007 (affaire 2-03 O 526/07), un fournisseur d'accès à Internet ne saurait être contraint de bloquer l'accès de ses clients à un moteur de recherche au simple motif que les utilisateurs pourraient,

Martin Kuhr

Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Jugement du tribunal administratif supérieur de Basse-Saxe du 6 décembre 2007 (affaire 10 ME 241/07)

● Jugement du tribunal régional de Kiel du 23 novembre 2007 (affaire 14 O 125/07), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11057>

● Jugement du tribunal régional de Francfort s/Main du 17 octobre 2007 (affaire 2-06 O 477/07), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11058>

● Jugement du tribunal régional de Francfort / Main du 5 décembre 2007 (affaire 2-03 O 526/07)

DE

DE – Accord au sein d'ARD sur la procédure d'agrément en trois étapes

Les directeurs et présidents des instances des organes régionaux de radiodiffusion se sont mis d'accord le 28 novembre 2007 sur la mise en place d'une procédure commune d'agrément en trois étapes pour les nouvelles offres numériques d'ARD (voir IRIS 2007-9 : 11), ce qui répond de façon anticipée aux exigences de la Commission européenne (voir IRIS 2007-6 : 3 et IRIS 2007-2 : 5).

Les offres numériques nouvelles ou substantiellement modifiées de l'*Arbeitsgemeinschaft der Rundfunkanstal-*

ten Deutschlands (groupement des organismes régionaux publics de radiodiffusion d'Allemagne - ARD) devront désormais être agréées par le Conseil de radiodiffusion de l'entité compétente selon une procédure spéciale. Cette procédure visera à établir (1) si la nouvelle offre s'inscrit dans le mandat de service public des organismes de radiodiffusion, (2) dans quelle mesure cette offre apporte une contribution d'ordre qualitatif à la concurrence rédactionnelle et (3) à combien se chiffre le budget requis. Outre les conseils de radiodiffusion des huit autres organismes de radiodiffusion qui participent à cette procédure, il conviendra également d'écouter et de prendre en compte les divers acteurs du marché et les opinions extérieures. La procédure d'examen concernant le projet de médiathèque d'ARD est déjà terminée. ■

directement, par le soutien de la diffusion des films dans les cinémas (article 68, paragraphe 1, n° 5 de la FFG), et indirectement, par l'exploitation des films dont la production a bénéficié de subventions (article 67a paragraphe 2, article 67 paragraphe 1, article 68 paragraphe 1 n° 1 à 4 de la FFG). ■

au cours d'une recherche, tomber sur des sites diffusant des textes pornographiques (zoophiles) sans aucune restriction d'accès. Le tribunal considère que le fournisseur d'accès n'est ni l'auteur, ni le complice d'une infraction à la concurrence commise par des prestataires tiers. Il se contente d'assurer la connexion à un réseau de communication. Par ailleurs, le tribunal n'a pas, non plus, établi d'infraction à l'article 3 de la *Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb* (loi contre la concurrence déloyale - UWG), puisque le fournisseur d'accès se limite à fournir une connexion de télécommunication dénuée de tout contenu. Précédemment, le tribunal régional de Kiel avait rendu un jugement le 23 novembre 2007 (affaire 14 O 125/07) dans lequel il refusait de condamner un fournisseur d'accès à bloquer l'accès de ses clients à des contenus érotiques. Le tribunal régional considère qu'un fournisseur d'accès à Internet n'est pas responsable des sites illégaux qui sont accessibles via l'accès qu'il fournit à Internet. Le tribunal a rejeté sa responsabilité au titre de co-instigateur, puisque que le fournisseur d'accès ne commet pas d'infraction à son obligation de routage. Par ailleurs, le tribunal considère qu'il lui est juridiquement et matériellement impossible d'interdire des actes illicites sur un site Internet tiers. Selon une décision du tribunal régional de Francfort s/ Main du 17 octobre 2007 (affaire 2-06 O 477/07), un fournisseur d'accès à Internet doit bloquer l'accès à une offre pornographique spécifique dans la mesure où ce contenu est librement accessible sans dispositif de contrôle de l'âge.

Ces deux dernières décisions font apparaître clairement que les obligations d'une même personne dépendent des circonstances spécifiques à chaque cas particulier. ■

ten Deutschlands (groupement des organismes régionaux publics de radiodiffusion d'Allemagne - ARD) devront désormais être agréées par le Conseil de radiodiffusion de l'entité compétente selon une procédure spéciale. Cette procédure visera à établir (1) si la nouvelle offre s'inscrit dans le mandat de service public des organismes de radiodiffusion, (2) dans quelle mesure cette offre apporte une contribution d'ordre qualitatif à la concurrence rédactionnelle et (3) à combien se chiffre le budget requis. Outre les conseils de radiodiffusion des huit autres organismes de radiodiffusion qui participent à cette procédure, il conviendra également d'écouter et de prendre en compte les divers acteurs du marché et les opinions extérieures. La procédure d'examen concernant le projet de médiathèque d'ARD est déjà terminée. ■

d'État sur la radiodiffusion - 10° RÄStV) par les ministres-présidents des Länder, le 19 décembre 2007, a introduit de nouvelles modifications au droit allemand applicable à la radiodiffusion et aux télémedias apparentés. L'essentiel des nouvelles dispositions, qui doivent à présent

Anne Baranowski

Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Communiqué de presse d'ARD du 28 novembre 2007, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11059>

DE

DE – Préparation d'un nouveau Traité d'État sur la radiodiffusion

La ratification du *Zehnter Rundfunkänderungs-Staatsvertrag* (dixième traité portant modification du traité

obtenir l'accord des Parlements des Länder pour pouvoir entrer en vigueur, comme prévu, le 1^{er} septembre 2008, concerne la réforme de l'instance de contrôle de la radio-diffusion privée et l'extension de la réglementation des plateformes.

En ce qui concerne l'établissement du montant de la redevance audiovisuelle pour la période 2009-2012 dans un 11^e RÄStV, la décision de la *Kommission zur Ermittlung des Finanzbedarfes der Rundfunkanstalten* (Commission d'étude des besoins financiers des organismes de radio-

diffusion - KEF) est décisive. La KEF recommande aux Länder d'augmenter la redevance et de la fixer à 17,98 EUR (redevance télévisuelle). Dans un projet préalable pour le 16^e Rapport de la KEF, la Commission avait proposé une augmentation légèrement inférieure, mais, considérant l'avis émis par les organismes de radiodiffusion et sur la base d'une réunion avec ces derniers et les représentants des Länder, fin novembre 2007, elle a revu le montant à la hausse. Le rapport de la KEF devrait être présenté officiellement fin janvier 2008. ■

Alexander Scheuer
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

DE - Les filtres Internet de protection des mineurs n'offrent pas une garantie suffisante

Dans le cadre du laboratoire d'essai de « jugendschutz.net », une instance de protection des mineurs mise en place par les Länder et diffusant des informations relatives à la protection des mineurs sur Internet, la *Kommission für Jugendmedienschutz* (Commission chargée de la protection des mineurs dans les médias - KJM) a effectué une seconde série de tests sur des filtres de protection des mineurs sur Internet et constaté des « lacunes importantes ». Par rapport à 2006, l'évolution est insignifiante. Aucun des systèmes testés ne protège suffisamment les mineurs contre les contenus litigieux sur

Internet ; la Commission constate que, jusqu'à présent, aucun filtre de protection n'est conforme aux exigences légales. Globalement, l'efficacité des filtres est insuffisante, notamment en ce qui concerne les représentations préjudiciables ou néfastes de la violence, des théories d'extrême droite et des problèmes de dépendance ou des jeux de hasard. Parallèlement, la Commission note que ces filtres bloquent un trop grand nombre de contenus destinés spécifiquement aux enfants ou aux jeunes (phénomène de blocage abusif).

C'est pourquoi l'instance de contrôle exige désormais du secteur Internet qu'il développe et propose des filtres de protection pour les mineurs ainsi qu'un dispositif de classification automatique en fonction de l'âge, l'objectif étant d'instaurer un système d'accès à Internet en fonction de l'âge. ■

Anne Baranowski
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Communiqué de presse de la KJM du 29 octobre 2007, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11092>

DE

FR - Difficultés d'interprétation d'un contrat de distribution de TV par satellite

La chaîne thématique Fox Life, lancée en France en 2005 avec une programmation axée autour de films, fictions et séries, n'est plus, depuis la fin de l'année 2007 et au terme d'une bataille judiciaire, distribuée par Canal-Satellite, unique bouquet satellite français depuis sa fusion avec TPS début 2007. Le litige concernait avant tout la durée du contrat de distribution de la chaîne, en raison de divergences d'interprétation, par les parties, d'une lettre annexe audit contrat. En effet, celui-ci prévoyait qu'il était conclu pour une durée initiale de deux ans, soit jusqu'au 30 avril 2007, susceptible de prorogations sous réserve d'une notification préalable adressée au moins 6 mois avant la date d'expiration de la durée initiale. C'est la raison pour laquelle, prenant acte de l'absence d'exercice de cette faculté d'option par Fox Life, Canalsatellite a, le 20 décembre 2006, cessé sa diffusion. Saisi par la chaîne, le juge des référés ordonna la poursuite de la diffusion, à titre conservatoire, dans l'attente d'une décision au fond. En effet, une lettre annexe prévoyait que le terme initial du contrat était finalement fixé au 30 avril 2012 et qu'à l'option de Fox, exercée par notification écrite au plus tard six mois avant le terme initial, la durée du contrat était susceptible d'être proro-

gée pour une période de cinq ans. Fox, considérant que cette lettre ne peut s'analyser que comme un avenant du contrat de distribution, estimait que cette période allait donc jusqu'au 30 avril 2017. CanalSatellite estimait pour sa part que la lettre annexe ne dérogeait pas aux dispositions contractuelles et que l'option de prorogation supplémentaire à Fox jusqu'en 2017 était expressément conditionnée à la poursuite d'un contrat de licence initialement conclu entre Twentieth Century Fox et Canal +.

Par jugement du 11 juillet 2007, le tribunal de commerce donna raison à la chaîne, estimant que le contenu de la lettre annexe « doit prévaloir sur le contrat » : le contrat prendra fin le 30 avril 2012, sauf si Fox exerce l'option six mois avant, lui permettant de poursuivre la distribution de la chaîne jusqu'au 30 avril 2017. Canal-Satellite interjeta appel de la décision et la cour, aux termes d'une analyse très pointilleuse de deux traductions du contrat (rédigé en anglais), proposée par chacune des parties, donna raison à la plateforme satellite, estimant que le contrat de distribution de la chaîne était bel et bien arrivé à échéance le 30 avril 2007.

En réaction à l'arrêt, le président de Fox International Channels (FIC), filiale française d'une des divisions du groupe de Rupert Murdoch, relevait qu'« à partir du moment où nous perdons notre distribution sur CanalSat, qui représente 85 % des douze millions d'euros de chiffres d'affaires de la chaîne, se pose le problème de la survie de la chaîne ». ■

Amélie Blocman
Légipresse

● Cour d'appel de Paris (1^{re} ch. A), 13 novembre 2007, Canal Satellite SA c/ Fox International Channel

FR

FR – Annonce de la suppression de la publicité sur les chaînes publiques

A l'occasion d'une conférence de presse le 8 janvier 2008, le Président de la République Nicolas Sarkozy a fait une annonce très remarquée, en disant réfléchir à la suppression totale de la publicité sur les chaînes publiques (France 2, France 3, France 4, France 5). Car « si les chaînes publiques fonctionnent selon les mêmes critères, les mêmes exigences, la même logique que les chaînes privées, alors on ne voit pas pourquoi il y a un service public » a observé le chef de l'Etat.

Rappelons que les chaînes publiques sont financées par la redevance (116 euros en Métropole par foyer en 2007) et la publicité. Les ressources issues de la redevance du groupe devraient s'élever à 1,945 milliard d'euros en 2008 ; celles issues de la publicité à 802 millions d'euros en 2007. Le temps de diffusion des messages publicitaires est réglementé à huit minutes par heure donnée sur les chaînes de France Télévisions, les écrans publicitaires de ces chaînes ne pouvant pas durer plus de quatre minutes (contre huit pour les autres chaînes). Qualifiée de « véritable révolution culturelle dans le service public de la télévision », cette suppression serait compensée par « une taxe sur les recettes publicitaires accrues des chaînes privées et par

Amélie Blocman
Légipresse

une taxe infinitésimale sur le chiffre d'affaires de nouveaux moyens de communication comme la téléphonie mobile et l'accès à Internet ». Rien en revanche n'a été évoqué par le chef de l'Etat quant à une possible augmentation de la redevance.

Le 11 janvier, le Premier ministre François Fillon a annoncé que le gouvernement comptait « arriver à un projet de loi courant 2008 » pour viser « l'objectif d'application » au 1er janvier 2009. Christine Albanel, ministre de la Culture et de la Communication a, pour sa part, indiqué avoir demandé le maintien du parrainage publicitaire au sein du groupe public (10 % des recettes publicitaires). La ministre a également annoncé un assouplissement des règles de publicité à la télévision lors de la transposition de la directive « Services de médias audiovisuels », qui sera faite à l'occasion du vote de la loi sur la suppression de la publicité sur France Télévisions. Une consultation sur ce thème devait prochainement être lancée, en vue de conclure avec les Français « un nouveau contrat de service public audiovisuel ». A cette fin, un forum de discussion sera ouvert prochainement sur le site du ministère de la Culture, « afin de recueillir les suggestions et souhaits des Français ». Le président de France Télévisions a jugé qu'une « clarification » était aujourd'hui faite et qu'elle validait la stratégie éditoriale du groupe en faveur d'une programmation de qualité. ■

FR – Pistes pour une modernisation des rapports entre producteurs et diffuseurs audiovisuels ?

Christine Albanel, ministre de la Culture et de la Communication, a reçu une note d'étape de la mission confiée à MM. Kessler et Richard sur la modernisation de la réglementation des rapports entre producteurs et diffuseurs audiovisuels (voir IRIS 2007-10 : 13). Rappelons que le gouvernement souhaite notamment remettre à plat les décrets dit « Tasca » de 2001 et 2002, qui soumettent les chaînes à des quotas, les obligeant à consacrer 16 % de leur chiffre d'affaires dans les œuvres audiovisuelles, dont deux tiers doivent être commandés à des producteurs indépendants de la chaîne. Au terme de cette première étape, au cours de laquelle les rapporteurs ont reçu les acteurs concernés (créateurs, producteurs, auteurs, diffuseurs, distributeurs et fournisseurs d'accès à Internet), les rapporteurs ont établi un état des lieux et identifié des pistes de réforme. D'une part, le constat est dressé de la croissance limitée des ressources pour la création audiovisuelle et des recettes publicitaires des chaînes. A cet égard, les rapporteurs appellent les pouvoirs publics à prendre les mesures qui s'imposent, notamment à l'occasion de la transposition de la Directive Services de médias audiovisuels (SMAV),

pour améliorer le financement provenant de la publicité comme de la télévision publique. Ils relèvent par ailleurs une forte hausse des investissements des chaînes historiques dans les œuvres audiovisuelles entre 2000 et 2006 : + 38 %. Cependant, l'objectif de circulation des œuvres, recherché par le législateur et les décrets Tasca, n'est pas atteint : seulement 40 % des fictions diffusées par les chaînes privées ont eu un accès à un second marché sur le territoire national. En outre, les nouveaux entrants d'Internet souhaitent acquérir les droits VOD d'œuvres audiovisuelles françaises ont de grande difficultés à le faire, et la revendication d'exclusivités des chaînes se heurte à l'objectif poursuivi. Forts de ce constat, les rapporteurs souhaitent d'ici la fin de leur mission, proposer à l'ensemble de la filière des pistes d'accords. Parmi celles-ci, figure notamment le souhait de recentrer les obligations des chaînes sur les œuvres patrimoniales (fictions, documentaires au sens large, animation, spectacle vivant, vidéomusiques), le système actuel des quotas et sous-quotas d'œuvres patrimoniales étant jugé « inutilement complexe ».

D'autre part, il est proposé de faire évoluer la réglementation afin de lier le niveau d'investissement des chaînes avec la durée des droits, la circulation des œuvres à l'intérieur d'un même groupe et l'intéressement des chaînes sur différents supports afin de déve-

Amélie Blocman | lopper le second marché. Les rapporteurs préconisent
Légipresse | également de revoir la définition de la production indé-

● **Mission sur les rapports entre les producteurs et les diffuseurs audiovisuels, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11090>

FR

GB – Règlement de 2007 portant modification de la certification des films

Le 1^{er} janvier 2008, en vertu des pouvoirs conférés à l'exécutif par la loi relative au cinéma de 1985 (article 1, alinéa 10(1), le Règlement de 2007 portant modification de la certification des films est entré en vigueur. Celui-ci modifie le Règlement de 2006 relatif à la certification des films.

David Goldberg
deeJgee
Research/consultancy

Cette modification prévoit désormais, notamment,

● **The Films (Certification) (Amendment) Regulations 2007, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11071>

● **The Films (Certification) Regulations 2006, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11072>

● **Films (Definition of "British Film") (No. 2) Order 2006, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11073>

EN

GB – Adoption par la BBC d'un Code de conduite relatif aux concours et aux appels téléphoniques facturés au prix fort

Suite aux vives critiques occasionnées par le recours aux appels téléphoniques facturés au prix fort lors de concours, qui concernaient aussi bien la BBC que les radiodiffuseurs commerciaux (voir IRIS 2007-8 : 11), la BBC a publié un Code de conduite relatif aux concours et aux votes, ainsi que de nouvelles dispositions qui restreignent sévèrement l'utilisation de ce type d'appels téléphoniques.

Le nouveau Code est applicable à l'ensemble des concours et votes interactifs, qu'ils s'accompagnent ou non d'appels téléphoniques. L'organisation de ce type de concours doit se faire dans un but non lucratif et uniquement pour collecter des fonds destinés à des œuvres caritatives auxquelles la BBC apporte son soutien. L'honnêteté, la transparence, l'équité et la légalité sont les maîtres mots du déroulement des concours et des votes. Les gagnants doivent être parfaitement authentiques et en aucun cas fictifs, ou choisis au préalable par la pro-

Tony Prosser
Faculté de droit,
Université de Bristol

● **BBC, "BBC Code of Conduct for Competitions and Voting", novembre 2007, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11069>

● **BBC, "Stringent New Policies on Premium Rate Phone Calls Precede a Phased Return of BBC Competitions", communiqué de presse du 30 décembre 2007, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=1106>

EN

pendante. La ministre a dit souhaiter favoriser au plus vite, comme cela prévaut depuis longtemps dans le domaine du cinéma, la conclusion d'accords interprofessionnels en ce sens, destinés à servir de base à la réglementation. ■

que la « déclaration d'un comptable indépendant est uniquement exigée lorsqu'une demande de certification définitive de films britanniques, au titre de l'article 1 de la loi relative au cinéma de 1985, semble se fonder sur les points énoncés aux alinéas 4A(5), 4B(5) ou 4C(5) (photographie principale et autres domaines d'activité de la réalisation du film) ou aux alinéas 4A(6), 4B(6) ou 4C(6) (personnel ayant pris part à la réalisation du film) dudit article ». Les alinéas 4(A), 4(B) et 4(C) de l'article 1 de la loi relative au cinéma de 1985 ont été remplacés par l'ordonnance n° 2 de 2006 (S.I. 2006/3430) relative au cinéma (définition d'un « film britannique »). En outre, le quatrième point du Règlement exige que « l'auteur de la demande fournisse des informations sur la nationalité ou la résidence habituelle des personnes mentionnées aux alinéas 4A(5), 4B(5) ou 4C(5) ». ■

duction, voire complices de cette dernière ; chaque candidat aura véritablement la possibilité de gagner. Aucun d'entre eux ne pourra se voir demander de se faire passer pour candidat ou gagnant. La description des prix correspondra à la réalité et ceux-ci seront remis aux gagnants dans un délai raisonnable. Les concours ou les votes feront l'objet d'un règlement clair et facilement consultable par les téléspectateurs. Quelles que soient les pressions exercées pour « faire durer le spectacle », la BBC ne saurait compromettre son intégrité éditoriale, ni dissimuler d'éventuelles pratiques malhonnêtes ou falsifier les résultats.

Les appels téléphoniques facturés au prix fort effectués vers les émissions de la BBC seront limités à un coût total de quinze pence, à une exception près : les émissions à but caritatif telles que *Children in Need* de la BBC ; dans ce cas, la facturation de l'appel sera clairement précisée. Les autres émissions ne sauraient surfacturer l'appel dans un but caritatif.

Suite à ces nouvelles dispositions, la BBC reprendra à compter de janvier 2008 la diffusion de quelques concours seulement, qui avaient été suspendus après les premières critiques. Par ailleurs, l'ensemble du personnel concerné sera tenu de suivre le stage de formation de la BBC « préserver la confiance », tout projet de concours devra être préalablement avalisé à un très haut niveau hiérarchique et contrôlé par un responsable éditorial adéquat. Enfin, l'utilisation des lignes téléphoniques facturées au prix fort sera soumise à l'approbation du service de la politique éditoriale de la BBC. ■

GB – Publication par l'autorité de régulation de nouvelles recommandations relatives à la protection des mineurs dans les émissions télévisées

L'Office of Communications (Ofcom), autorité britannique de régulation des communications, a publié des recommandations relatives à la protection des mineurs dans les émissions télévisées. Malgré leur caractère non coercitif, elles apportent des éclaircissements sur les dispositions contraignantes du Code de la radiodiffusion. Ces recommandations comprennent une série de conseils dispensés au sujet des émissions susceptibles d'être vues par les enfants, comme la restriction horaire de 21 heures applicable aux programmes destinés aux adultes, la couverture médiatique d'infractions sexuelles ou autres, l'abus de drogue et d'alcool, la violence et les comportements dangereux. Elles portent toutefois principalement sur la participation des mineurs aux émissions. Le Code de la radiodiffusion prévoit ainsi que « la plus grande attention doit être apportée au bien-être physique et psychologique, ainsi qu'à la dignité » de ces participants, indépendamment du consentement des parents, et que leur participation ne doit pas être source de troubles ou d'anxiété inutiles.

Les recommandations précisent que la prise en compte du bien-être de l'enfant devrait figurer au cœur des préoccupations de la production. Le sens de l'expression « la plus grande attention » varie selon le format de l'émission et le degré de participation, ainsi qu'en fonction de l'âge, de la maturité et de la capacité des participants à porter un jugement sur leur participation et ses conséquences probables.

Il importe qu'avant la réalisation de l'émission, le personnel de production dispose de lignes directrices pré-

cises sur la manière de travailler avec des mineurs et que des vérifications de base soient effectuées sur la situation sociale, familiale, sanitaire et scolaire des mineurs. Lorsque cela s'avère raisonnablement possible, il convient de faire appel à des experts qualifiés dans ce domaine. Un parent ou un tuteur, qui doit être parfaitement informé, devrait en principe donner son consentement. Les dispositions restent applicables même en cas de consentement des parents et il appartient aux radiodiffuseurs d'apprécier eux-mêmes l'opportunité de la participation des mineurs sans se contenter des assurances données par les parents. Le consentement de l'enfant doit être donné en connaissance de cause, sans qu'aucune pression ne soit exercée sur lui pour obtenir sa participation ; « une information claire et adaptée aux enfants » devrait lui être communiquée au sujet de toutes les conséquences positives ou négatives probables de sa participation. Les mineurs de plus de seize ans peuvent donner eux-mêmes leur consentement, mais les recommandations demeurent applicables à leur situation.

Au cours de la production de l'émission, l'ensemble du personnel doit être pleinement conscient de la préoccupation capitale que représente la santé physique et psychologique et le bien-être des mineurs ; il peut s'avérer judicieux de demander l'avis d'un spécialiste qualifié, comme un psychologue pour enfant. Il convient, dans la mesure du possible, que le participant soit tout au long de la production en contact avec une seule et même personne avec laquelle il puisse se concerter et que l'enfant puisse bénéficier de la présence d'une personne qui lui est familière, comme un parent, un enseignant ou un ami. Faire à des mineurs des surprises de taille peut leur être préjudiciable ou provoquer des troubles ; l'anxiété et la pression peuvent également être prises en compte lors des épreuves auxquelles se livrent les candidats.

Le radiodiffuseur peut juger utile de rester en contact avec le participant et de surveiller les répercussions de l'émission au cours de la phase de postproduction. ■

Tony Prosser
Faculté de droit,
Université de Bristol

● Ofcom, "Guidance Notes Section One: Protecting the Under 18s", décembre 2007, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11070>

EN

HU – Publication d'un document conceptuel relatif à une législation en matière de médias

Début janvier 2008, le commissaire à la régulation des médias audiovisuels a publié un document conceptuel général relatif à une nouvelle législation en matière de médias.

La publication de ce document faisait suite à l'élaboration d'une Stratégie nationale des médias audiovisuels au cours de l'été 2007. Une consultation publique a été effectuée à la publication du projet de stratégie. Lors de celle-ci, soixante-sept observations, soit un total de près de 650 pages, ont été présentées au commissaire à la régulation des médias. Le document conceptuel, à présent publié, résume les répercussions sur la législation de la Stratégie nationale des médias audiovisuels en tenant compte des résultats de sa consultation publique.

Il est essentiellement consacré à cinq questions législatives majeures :

- s'agissant des dispositions générales sur la fourniture des services des médias audiovisuels, il vise à mettre en

place un cadre réglementaire conforme à la Directive sur les services de médias audiovisuels récemment adoptée à l'échelon européen ;

- le document conceptuel prévoit un régime réglementaire ex ante afin de promouvoir la concurrence et le pluralisme des opinions dans le secteur des médias. Ce régime se fonde sur l'analyse des entreprises médiatiques afin d'établir si elles sont à même d'avoir une influence déterminante sur l'opinion publique. Cette étude doit être menée par l'autorité des médias. Dès lors qu'une entreprise satisfait aux critères fixés, qui seront définis par la loi, elle fera l'objet d'une série de sanctions visant à préserver le pluralisme des médias ;

- le troisième domaine essentiel abordé par le document conceptuel est celui des médias de service public. A cet égard, il vise à créer un cadre qui soit conforme à la réglementation communautaire en matière d'aide d'Etat. Il invite à la création d'un mécanisme de financement contractuel qui s'attache à l'accomplissement effectif d'une mission de service public clairement définie. Le document conceptuel prévoit par ailleurs l'inté-

Márk Lengyel,
Körmeny-Ékes &
Lengyel Consulting

gration des instances dirigeantes des radiodiffuseurs de service public hongrois et l'intégration organisationnelle des deux sociétés de télévision de service public ; - la question du contrôle est également mise en lumière par le document conceptuel. Selon ce dernier, la *Országos Rádió és Televízió Testület* (Commission nationale de la radio et de la télévision – ORTT), actuelle autorité de la radiodiffusion, cessera ses activités et sera remplacée

● **Nemzeti Audiovizuális Média Stratégia (NAMS)- jogalkotási koncepció - (Stratégie nationale des médias audiovisuels – Idée de législation), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11065>

● **Projet de stratégie nationale des médias audiovisuels, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11066>

HU

● **Résumé des observations reçues au sujet de la Stratégie nationale des médias audiovisuels lors de la consultation publique, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11067>

EN

par une nouvelle instance de régulation. Outre celle-ci, le document propose la nomination d'un médiateur pour les droits des consommateurs en matière de médias ;

- le document conceptuel traite également du financement des médias dans un chapitre distinct. La plus grande part du financement public doit être consacrée à l'accomplissement, par les entreprises de médias de service public, de leur mission de service public. Le budget national demeure la source de ce financement. Ce dernier reposera toutefois sur le versement d'un hypothétique montant calculé par foyer.

De manière générale, le document conceptuel offre un aperçu de la législation en matière de médias qui devrait être mise en place au cours du premier semestre 2008. ■

LV – Proposition d'un nouveau projet de loi relative au cinéma

Le ministre letton de la Culture a rédigé et proposé une nouvelle loi relative au cinéma. La Lettonie ne disposait, jusqu'ici, d'aucune loi portant spécifiquement sur l'industrie cinématographique (à l'exception d'un Règlement relatif à la distribution des œuvres cinématographiques adopté en 2001).

Le projet de loi relative au cinéma propose de garantir une politique d'aide pour l'industrie cinématographique nationale, de promouvoir la production et la distribution des films nationaux, ainsi que d'assurer la conservation et la protection du patrimoine cinématographique. A cette fin, la loi définit les principes de financement du cinéma, les principes fondamentaux de la politique d'aide publique, la gestion de l'industrie du cinéma, ainsi que les règles essentielles de la distribution et de la classification des films. Le projet de loi donne par ailleurs d'importantes définitions pour l'industrie du cinéma ; il précise notamment les éléments constitutifs de la qualité de « film national » et les critères applicables à la qualification de « coproduction cinématographique ».

Eu égard à la politique d'aide et de financement, le projet de loi met en place deux formes d'aides accordées par l'Etat : l'aide directe et l'aide indirecte. Elles sont toutes deux gérées par le Centre national du cinéma, institution publique placée sous le contrôle du ministère de la Culture, dont la mission première consiste à mettre en oeuvre une politique culturelle publique au sein de l'industrie cinématographique. Le texte précise également le statut du Conseil letton pour le cinéma, instance consultative composée d'experts qui dispense des conseils au ministre de la Culture.

L'aide directe est mise en oeuvre par la création d'un Fonds d'aide au cinéma (un certain montant des fonds budgétaires nationaux sont alloués à l'industrie du cinéma). L'aide versée par ce Fonds peut être accordée à la production et à la distribution de films nationaux,

ainsi qu'à d'autres projets liés au cinéma. Les projets soumis à une demande de financement seront évalués par trois commissions permanentes d'experts (une commission distincte pour les films d'actions, pour les documentaires et pour les films d'animation).

Selon cette proposition, l'aide indirecte au cinéma consiste en des allègements fiscaux accordés aux personnes remplissant les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de « producteur ». Le projet de loi énumère les critères d'obtention d'un tel statut. Le demandeur doit être une personne morale ayant réalisé au moins un long-métrage cinématographique national au cours des trois dernières années et dont la principale activité est la production cinématographique, qui représente au moins 50 % de son chiffre d'affaires annuel. Les déductions fiscales sont applicables à certaines dépenses engagées par le producteur concerné dans le cadre de la production d'une œuvre cinématographique nationale, telles que l'acquisition de nouveau matériel technologique, la rémunération du groupe de créateurs, ainsi que les frais occasionnés par l'utilisation du site et des bâtiments.

D'après les observations jointes au projet de loi, le ministère de la Culture attend du système d'aide publique directe et indirecte décrit ci-dessus une forte impulsion donnée au développement de l'industrie cinématographique nationale, une augmentation du professionnalisme des producteurs de films et la promotion de la compétitivité du cinéma letton.

Le projet de loi relative au cinéma a été annoncé lors de la réunion des secrétaires d'Etat le 22 novembre 2007. Le texte doit à présent être validé par les autres ministères. Ces derniers rendront leurs avis, suite à quoi la réunion des secrétaires d'Etat se prononcera sur le projet de loi. Il sera alors transféré au Cabinet des ministres qui décidera s'il y a lieu ou non de le soumettre au *Saeima* (le Parlement) pour adoption. Lors de cette procédure, le projet de loi relative au cinéma pourra encore faire l'objet de modifications substantielles. ■

Ieva Bērziņa-Andersone
Etude d'avocat Sorainen,
Riga

MT – Récentes modifications apportées à la loi relative à la radiodiffusion

Suite aux consultations de l'Autorité maltaise de communications et des services du procureur général, l'autorité de régulation de la radiodiffusion a proposé la modification par le gouvernement d'une disposition de la loi relative à la radiodiffusion, chapitre 350 de la législation maltaise, à savoir l'article 16B, qui traite des radios numériques. La modification proposée vise à élargir le champ d'application de l'article 16B de manière à attribuer à l'Autorité de régulation de la radiodiffusion un pouvoir d'autorisation des contenus radiodiffusés non seulement par les radios numériques, mais encore par les autres réseaux de communications électroniques qui fournissent ce type de contenu, tels que le réseau câblé, les chaînes de télévision numérique terrestre et les services de médias audiovisuels non linéaires. Cette modification est destinée à :

- garantir la neutralité du point de vue technologique en ce qui concerne la réglementation du contenu des programmes diffusés sur divers réseaux de communications électroniques. Cette obligation découle de l'acquis communautaire des télécommunications ; la législation maltaise en matière de radiodiffusion sera dès lors conforme au principe de neutralité technologique ;
- veiller à ce que l'ensemble des contenus de programmes, indépendamment du réseau sur lequel ils sont diffusés, sont soumis à la régulation uniforme et cohérente de l'Autorité de la radiodiffusion. Il s'agit incontestablement d'une exigence de meilleure régulation, dans la mesure où elle réduit la dimension bureaucratique de cette activité : ainsi, le contenu de la radiodiffusion relèvera de la compétence plus globale du même régulateur et un formulaire unique sera applicable à tout type de contenu radiodiffusé, indépendamment du réseau sur lequel il est diffusé ;
- s'agissant des contenus radiodiffusés, assurer l'application cohérente des dispositions de la loi relative à la

Kevin Aquilina
Autorité
de la radiodiffusion

● Loi de 2007 portant modification de la législation relative aux communications – loi n° XXX de 2007, Journal officiel maltais n° 18,168 du 28 décembre 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11074>

EN-MT

PT – Une nouvelle résolution ministérielle permet la création d'une chaîne gratuite supplémentaire sur la plateforme de TNT

Le Conseil des ministres portugais a adopté une résolution permettant la création d'une cinquième chaîne de télévision nationale gratuite sur la prochaine plateforme de télévision numérique terrestre.

La résolution, adoptée le 3 janvier 2008, précise que la capacité du spectre radioélectrique disponible sur le

Luis António Santos
Departamento de Ciências
da Comunicação,
Universidade do Minho

● Conseil des ministres portugais, communiqué de presse du 3 janvier 2008, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11075>

● Informations relatives à la télévision numérique au Portugal – principales étapes, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11076>

PT

radiodiffusion à l'ensemble des réseaux par l'Autorité de régulation de la radiodiffusion ;

- légiférer sur les modalités actuelles de la régulation des contenus radiodiffusés par l'Autorité de la radiodiffusion et de l'octroi des autorisations de diffusion des contenus pertinents sur l'ensemble des réseaux de communications électroniques ; la régulation et l'autorisation de tous les aspects techniques de ces réseaux relèvent quant à elles, de la compétence de l'Autorité maltaise des communications. Depuis la création de cette dernière il y a quelques années, une excellente collaboration s'est établie entre les deux instances ; elles se consultent sur les questions qui les concernent toutes deux, tandis que la répartition des compétences exposées ci-dessous est clairement définie et respectée. L'Autorité maltaise des communications continuera ainsi à octroyer les licences des réseaux câblés et des réseaux numériques terrestres, cependant, l'autorisation du contenu de leurs programmes émanera de l'Autorité de la radiodiffusion ;
- ouvrir la voie à la régulation des contenus de la programmation des services de médias audiovisuels non linéaires, telle que la prévoit la version révisée de la Directive télévision sans frontières. Malte pourra ainsi se préparer à la transposition desdites modifications dans la loi relative à la radiodiffusion au plus tôt ;
- permettre l'utilisation complémentaire de différents textes de la législation maltaise lorsqu'ils utilisent la même terminologie, de manière à assurer la cohérence de la nomenclature employée. La définition du terme « réseau » donnée par la loi relative à la radiodiffusion se réfère à cette fin à la loi relative à la régulation des communications électroniques de 2007, de sorte que les deux textes utilisent une terminologie identique ; leur cohérence s'en trouve renforcée.

Cette modification a été adoptée par le Parlement dans le cadre des articles 19 et 20 de la partie III de la loi de 2007 portant modification de la législation relative aux communications – loi n° XXX de 2007. Un arrêté devrait être publié par le Premier ministre pour permettre l'entrée en vigueur de cette modification. Dans l'intervalle, l'Autorité de la radiodiffusion rédigera un projet de règlement d'application de l'article 16B modifié de la loi relative à la radiodiffusion, en vue de procéder à des consultations à son sujet. ■

Multiplxe A doit être réservée : a) à la radiodiffusion d'un nouveau service gratuit de programmes télévisés, qui n'est soumis à aucune conditions ; b) à la radiodiffusion non simultanée (jusqu'à la suppression de la télévision analogique) de flux haute définition par les fournisseurs de services disponibles sur le Multiplxe A ; c) aux autres services des communications électroniques, en fonction de la capacité du spectre.

Cette initiative fait suite à la publication de la nouvelle loi relative à la télévision portugaise, qui règle à la fois l'accès aux activités de radiodiffusion et l'exercice de celles-ci – loi n° 27/2007 du 30 juillet 2007. Elle comporte des dispositions relatives à l'adoption de la télévision numérique terrestre et est conforme à la Communication de la Commission européenne du 24 mai 2005 concernant l'accélération de la transition de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique. ■

RO – Modifications du Code de réglementation des contenus audiovisuels concernant la publicité pour les produits alimentaires

Une nouvelle modification du *Codul de reglementare a conținutului audiovizual* (Code de réglementation des contenus audiovisuels) qui avait été adoptée par le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA) dans une décision n° 1105 du 20 décembre 2007, est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008 (voir IRIS 2008-1 : 17). Cette modification porte sur les dispositions visées à l'article 138 en lien avec la publicité pour les produits alimentaires destinés aux enfants.

Comme précédemment, l'article 138 dispose que les publicités pour les produits alimentaires et les compléments alimentaires (*suplimente alimentare*) ne peuvent attribuer des vertus médicinales à ce type de produit (paragraphe 1) ; de même, la publicité ne peut attribuer à ces produits des qualités qu'ils ne possèdent pas (paragraphe 2). La décision du CNA reformule les deux paragraphes suivants en spécifiant que « les publicités destinées aux mineurs de moins de douze ans ne doivent pas

Mariana Stoican
Journaliste, Bucarest

● **Decizia CNA Nr. 1105 din 20 decembrie 2007 pentru modificarea deciziei Consiliului Național al Audiovizualului Nr. 187/2006 privind codul de reglementare a conținutului audiovizual (Décision du CNA n° 1105 du 20 décembre 2007 portant modification du Code de réglementation des contenus audiovisuels), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11061>**

RO

faire intervenir de personnalités contemporaines, ni d'autres personnalités ou médecins ; seule la publicité pour les produits naturels peut faire exception à cette règle » (paragraphe 3). Le paragraphe 4 de l'article 138 de la nouvelle version dispose que la publicité s'adressant aux mineurs de moins de douze ans ne peut mettre en relation les produits alimentaires avec d'autres articles pour enfants non destinés à la consommation (par exemple jouets, décalcomanies ou autres objets similaires) que dans la mesure où certaines caractéristiques du produit alimentaire ou de la marque sont mises en évidence sous forme écrite ou visuelle. « Ces messages doivent mettre clairement en évidence les qualités des produits alimentaires concernés ». Le paragraphe 5 reste inchangé. Il prévoit que les publicités diffusées entre 6 et 22 heures soient accompagnées, à la fin de chaque page publicitaire, de l'avertissement suivant : « Pour rester en bonne santé, évitez la consommation excessive de sel, de sucre et de graisse » (« *Pentru sănătatea dumneavoastră evitați excesul de sare, zahăr și grăsime* »). Cet article est suivi d'un nouvel article 6 qui apporte une précision concernant la définition de la publicité : « Dans le présent Code de réglementation, on entend par publicité destinée aux mineurs de moins de douze ans toute publicité diffusée dans le cadre d'un programme dont le public comprend au moins 70 % d'enfants de moins de douze ans » (article 138, paragraphe 6). ■

RS – La législation relative à l'autonomie locale modifie-t-elle tacitement la loi relative à la radiodiffusion ?

A l'aube de l'année 2008, le 29 décembre 2007, le Parlement serbe a adopté une nouvelle loi relative à l'autonomie locale et la loi relative à la capitale, qui règle la situation des communes et de la ville de Belgrade. La nécessité de convoquer des élections locales avant la fin de l'année 2007, qui était soumise à l'adoption préalable de ces lois, explique le retard considérable de leur examen (la convocation des élections a eu lieu le même jour, dès l'adoption des deux textes). Le débat parlementaire qui s'en est suivi, dans la précipitation et au début des vacances scolaires, n'a pas été aussi approfondi qu'à l'accoutumé ; par ailleurs, seuls les milieux politiques (les membres du gouvernement et du parlement) connaissaient le détail de ces propositions. Lors de la publication au Journal officiel de l'intégralité de ces deux lois, de nombreux professionnels serbes de la régulation des médias ont, par conséquent, été surpris de constater que ces deux textes autorisaient expressément les communes et la ville de Belgrade à créer leurs propres chaînes de télévision et stations de radio. Cette disposition modifie tacitement

Miloš Živković
Faculté de droit de
l'Université de Belgrade,
Etude d'avocats
Živković & Samaržić

celle de la loi relative à la radiodiffusion de 2002 (voir IRIS 2002-8 : 11) qui imposait de privatiser l'ensemble des chaînes de télévision et stations de radio détenues par les collectivités locales (les communes). Cette obligation n'avait pas été respectée, dans la mesure où l'ensemble des stations concernées n'avait pas encore été privatisé à la date butoir fixée au mois d'avril 2007. La modification à présent apportée par la « voie détournée » de la législation relative à l'autonomie locale est en réalité particulièrement profonde et méthodique puisqu'elle tend à abroger les réformes planifiées et réglées par la loi relative à la radiodiffusion de 2002. Il s'agit ainsi de la première modification rétroactive transparente de la loi, qui s'apparente à la situation des années quatre-vingt-dix, où chaque municipalité était ou pouvait être directement propriétaire d'un pôle de médias électroniques, financé par le budget local et placé entièrement sous le contrôle éditorial direct du ou des partis politiques à la tête du conseil municipal. C'est la raison pour laquelle cette modification a rencontré une farouche résistance de la part du Groupe pour la réforme du secteur des médias, composé de plusieurs professionnels indépendants des domaines en rapport avec les médias, qui a demandé l'abrogation immédiate de ces dispositions. ■

RU – Nouveau cadre conceptuel pour le développement de la radiodiffusion

Un cadre conceptuel pour le développement de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique dans la Fédé-

ration de Russie entre 2008 et 2015 a été approuvé par un décret du gouvernement de la Fédération de Russie le 29 novembre 2007 (# 1700-r). Ce document a été élaboré par les hautes instances de la commission gouvernementale pour le développement de la radiodiffusion télévi-

suelle et radiophonique, présidée par Dmitry Medvedev en sa qualité de premier vice-premier ministre du gouvernement.

Le cadre conceptuel établit que la diffusion analogique par ondes hertziennes reste le seul moyen, pour 88,5 % de la population, d'avoir accès aux programmes de radio et de télévision ; 11 % de la population ont accès à la fois à la transmission par câble et par ondes hertziennes, tandis que 0,9 % de la population à peine ont accès à la radio et à la télévision via les satellites de diffusion directe.

Grâce à ce cadre conceptuel, les citoyens pourront jouir pleinement de leur « droit constitutionnel d'obtenir des informations socialement importantes ». La concession de licences reste l'instrument principal de la politique gouvernementale dans le domaine de la radiodiffusion et continuera à être utilisé par le pouvoir exécutif. Le nombre de licences pouvant être octroyées à un radiodiffuseur donné ne sera pas limité. Le développement de la radiodiffusion implique de passer de la télévision analogique à la télévision numérique d'ici 2015.

Le gouvernement envisage de développer, via tous les types de plateformes, « un bouquet de chaînes socialement importantes » dont la transmission sera obligatoirement gratuite, ou à un faible coût, pour la population. Autrement dit, un bouquet de programmes soumis au *must-carry* (obligation de retransmission). Pour la télévi-

sion, ce bouquet comprendra une chaîne d'information nationale, une ou deux chaînes nationales d'« infodivertissement », une chaîne culturelle nationale, une chaîne nationale pour enfants, une chaîne sportive nationale et une chaîne régionale pour couvrir les événements se déroulant dans telle ou telle province. Pour la radio, le bouquet comprendra les stations de radio nationales « Radio Russia », « Yunost » (jeunesse) et « Mayak » (« infodivertissement »), gérées par l'État, ainsi qu'une station de radio régionale dans chaque province. Le gouvernement couvrira les frais liés à cette transmission. La retransmission de toutes les autres stations sera réglementée par le jeu des forces du marché.

Le cadre conceptuel confirme la décision prise par le Gouvernement russe (le 25 mai 2004) d'adopter les normes européennes DVB (radiodiffusion vidéo numérique) lors du passage à la télévision numérique. La norme de compression, quant à elle, sera au format MPEG-4 et ultérieur. En ce qui concerne la radio numérique, c'est la norme DRM qui s'appliquera.

Le coût de réalisation des infrastructures et des réseaux nécessaires au développement de la radio et de la télévision numérique sera pris en charge par les sociétés de communication. Le gouvernement, quant à lui, se chargera de mettre en place une nouvelle législation indispensable à un tel développement. Cela consistera à rédiger des projets d'amendements dans trois domaines importants (licences, communications et médias de masse) et à émettre une série d'ordonnances gouvernementales. ■

Andrei Richter
Centre de droit et de
politique des médias
de Moscou (CDPMM)

● Концепция развития телерадиовещания в Российской Федерации на 2008 – 2015 годы (Cadre conceptuel pour le développement de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique dans la Fédération de Russie entre 2008 et 2015), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11089>

RU

RU – Modification du statut de l'instance en charge de l'octroi des licences

Un décret pris par le Président de la Fédération de Russie en mars 2007 a attribué de nouvelles compétences au Service fédéral de surveillance du secteur des communications de masse, des télécommunications et de la protection du patrimoine culturel (*Rossvyazohrankulura*) (voir IRIS 2007-7 : 18). Les attributions du service ne se limitent plus désormais à l'octroi des licences de radiodiffusion, ni à l'organisation et à l'exercice des activités de la commission d'octroi des licences (la Commission fédérale des concours) ; il est également chargé de la réglementation et de la surveillance de ce secteur.

En l'absence de loi relative à la radiodiffusion en Fédération de Russie, l'octroi des licences est principalement régi par les arrêtés du *Rossvyazohrankulura*, placé directement sous l'autorité du Gouvernement de la Fédération de Russie. L'arrêté n° 175 du 21 septembre 2007 du service a approuvé le nouveau statut de la Commission fédérale des concours de la radiodiffusion (CFC). Il est entré en vigueur en décembre 2007.

Andrei Richter
Centre de droit et de
politique des médias
de Moscou (CDPMM)

● Положение о Федеральной конкурсной комиссии по телерадиовещанию (Statut de la Commission fédérale des concours de la radiodiffusion) est disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11062>

RU

Les nouvelles dispositions réglementaires sont les suivantes. Bien que la composition de la CFC soit toujours de neuf membres, elle est à présent renouvelée dans la proportion d'un tiers au moins chaque année. Conformément à l'exposé des motifs qui accompagne l'arrêté, cette disposition vise à « améliorer la qualité des travaux de la Commission, à assurer l'impartialité du vote, à permettre l'utilisation la plus efficace possible de la ressource limitée des fréquences attribuée à des fins de radiodiffusion ». La totalité des membres sera nommée par arrêté du directeur du service et à son entière discrétion (cette décision était auparavant prise par arrêté du ministre de la Culture et des Communications de masse). La CFC se réunira une fois par mois (au lieu de deux fois par mois précédemment).

Le 18 décembre 2007, Boris Boyarskov, directeur du *Rossvyazohrankulura*, a approuvé la nouvelle composition de la CFC. Elle compte cinq nouveaux membres sur neuf. Parmi eux figurent Sergei Sitnikov, qui occupe la fonction de directeur adjoint du *Rossvyazohrankulur* ; une directrice adjointe du service gouvernemental des communications de masse ; le directeur du musée russe de Saint-Petersbourg ; un vice-président du radiodiffuseur national public VGTRK et un acteur célèbre, actuellement directeur du Théâtre des Variétés de Moscou. ■

SE – La Cour administrative d'appel de Stockholm impose une amende pour la diffusion illégale de publicité

Le 13 décembre 2007, la Cour administrative d'appel de Stockholm (*Kammarrätten i Stockholm*) a rendu son arrêt dans une affaire relative à la diffusion illégale de publicité. L'affaire concernait l'application de certaines dispositions de la loi sur la radio et la télévision (*Radio och TV-lagen*). La loi sur la radio et la télévision se fonde sur la Directive 89/552/EEC modifiée par la Directive 97/36/EC.

Le 31 août 2004, la chaîne de télévision nationale suédoise TV 4 avait diffusé *Den starkare* (notre traduction pour les besoins de cet article : « Le plus fort »), adapté d'une pièce écrite par le célèbre auteur suédois August Strindberg. Le temps d'écran de cette diffusion était de trente-cinq minutes. Une coupure d'environ cinq minutes, comprenant de la publicité et une bande-annonce, avait été introduite au cours de cette diffusion. L'introduction de publicité dans un programme est réglementée par certaines dispositions de la loi sur la radio et la télévision. Ces dispositions stipulent, notamment, que de la publicité peut être diffusée au cours d'un film télévisé ou cinématographique si le temps d'écran de la totalité du programme dépasse quarante-cinq minutes. Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas aux séries télévisées, aux programmes de divertissement légers ni aux documentaires.

Dans le cas d'une violation de ces dispositions, la cour peut imposer une amende spéciale. Conformément aux travaux préparatoires de la loi sur la radio et la télévision, cette sanction a pour objectif de garantir que les dispositions qui ont été sanctionnées par une amende seront respectées. Toute violation de ces dispositions motivée par des raisons financières sera rendue inopérante.

Michael Plogell &
Henrik Svensson
Wistrand Advokatbyrå
Gothenburg, Suède

● Arrêt de la Cour administrative d'appel de Stockholm (*Kammarrätten i Stockholm*),
mål nr 7993-06 (no. 7993-06), 13 décembre 2007

SV

SK – Adoption de la nouvelle loi relative à l'audiovisuel

Comme nous l'avons précédemment indiqué (voir IRIS 2007-6 : 19), le ministère slovaque de la Culture et des Arts a rédigé un nouveau projet de loi relative à l'audiovisuel qui vise principalement à mettre la législation slovaque en matière d'audiovisuel en conformité avec la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel.

Ce nouveau texte est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008 sous la forme de la loi n° 343/2007, dénommée loi relative à l'audiovisuel, qui concerne les conditions d'enregistrement, de diffusion publique et de conservation des œuvres audiovisuelles, des enregistrements sonores et visuels d'interprétations artistiques et des œuvres multimédia. Ce texte remplace intégralement l'ancienne loi relative aux médias audiovisuels n°1/1996 (voir IRIS 2006-8 : 19).

La nouvelle loi relative à l'audiovisuel prévoit, notamment :

En premier lieu, il convenait de déterminer si *Den starkare* pouvait être considéré comme un film télévisé. La Cour administrative d'appel de Stockholm a allégué que cette production différait de la pièce, que ce soit du point de vue de la distribution ou de l'environnement qui est dépeint. Les rôles sont tenus par des acteurs engagés spécialement pour jouer dans cette production. La Cour a estimé que cette production était un film et sa courte durée de diffusion à l'écran ne laissait aucun doute sur la décision à adopter. La production a été réalisée pour TV 4, conformément à un accord de coopération entre TV 4 et une société de production et en collaboration avec les deux acteurs interprétant les deux rôles principaux. La production était donc destinée à la télévision. Par conséquent, TV 4 a enfreint la loi sur la radio et la télévision en programmant de la publicité au cours de la diffusion de *Den starkare*.

En deuxième lieu, il convenait de déterminer si le fait d'imposer une amende spéciale se justifiait dans cette affaire. Conformément aux travaux préparatoires de la loi sur la radio et la télévision, aucune amende de ce type ne devrait être imposée tant que les dispositions ou la jurisprudence de la Commission suédoise de la radiodiffusion (*Granskningsnämnden för radio och TV*) ne sont pas bien établies ni suffisamment claires. Selon la Cour, le cas présent ne donnait pas lieu à ce genre d'incertitude et une amende spéciale de 50 000 SEK (environ 5 300 EUR) a été imposée à TV 4.

L'un des juges a contesté cette décision en faisant valoir que la définition des différents types de programmes n'a pas été clarifiée, ni par la Directive « Télévision sans frontières » ni par la loi sur la radio et la télévision (y compris dans ses travaux préparatoires), et qu'il n'existe aucune définition commune du mot « film ». Si l'on prend en compte ces considérations et le fait que cette violation est un événement isolé, le juge contestataire a estimé qu'aucune amende spéciale ne devrait être imposée. ■

- les obligations imposées aux personnes physiques ou morales exerçant une activité dans le secteur de l'audiovisuel et du cinéma en matière de production, de diffusion et d'enregistrement des œuvres audiovisuelles, des enregistrements sonores d'interprétations artistiques et des œuvres multimédia, et notamment l'obligation d'information destinée à protéger le patrimoine audiovisuel slovaque ;
- la création d'un système unique de classification obligatoire en vue de protéger les mineurs ;
- le statut et les activités de l'Institut slovaque du cinéma et les modalités de la protection du patrimoine audiovisuel slovaque ;
- le statut et les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de producteur indépendant.

Comme nous l'avons indiqué, la loi relative à l'audiovisuel régit la protection des mineurs et impose une classification obligatoire des œuvres audiovisuelles par un système unique de signalétique. Ce dernier doit fournir une information élémentaire sur l'interdiction et le caractère conseillé ou déconseillé des œuvres audiovisuelles et

Jana Markechová
Etude d'avocat
Markechova, Bratislava

multimédia, des interprétations artistiques et des émissions ou des autres portions des services de programmes destinés aux mineurs de moins de sept, douze, quinze ou dix-huit ans. Les producteurs et distributeurs d'œuvres audiovisuelles slovaques, d'enregistrements sonores et visuels slovaques d'interprétations artistiques et des œuvres multimédia slovaques sont tenus de déterminer le niveau d'âge requis pour les œuvres audiovisuelles slovaques, conformément au système unique de signalé-

• **O podmienkach evidencie, verejného šírenia a uchovávanía audiovizuálnych diel, multimediálnych diel a zvukových záznamov umeleckých výkonov – audiovizuálny zákon (loi n° 343/2007 relative aux conditions d'enregistrement, de diffusion publique et de conservation des œuvres audiovisuelles, des enregistrements sonores et visuels d'interprétations artistiques et des œuvres multimédia – loi relative à l'audiovisuel)**

SK

tique. Les opérateurs d'équipements techniques audiovisuels, de clubs vidéo ou de salles de jeux ont l'obligation de satisfaire à cette classification (d'en indiquer le caractère adapté à une tranche d'âge) définie par les producteurs d'œuvres audiovisuelles. Les distributeurs sont tenus de doubler en langue slovaque les œuvres audiovisuelles destinées aux enfants de moins de douze ans.

Il convient de noter que le Gouvernement slovaque a également adopté le très controversé projet de loi relative à la presse, qui règle le droit de rectification et le droit de réponse. La presse aura l'obligation de publier non seulement les rectificatifs mais également les réactions des personnes mécontentes. En outre, le nouveau projet de loi impose aux médias de protéger les sources et l'origine de l'information publiée. Le texte sera soumis au Parlement slovaque. ■

PUBLICATIONS

Hahn, W., Vesting, Th.,
*Beck'scher Kommentar
zum Rundfunkrecht*
DE, München
2008, Verlag CH Beck
ISBN 978-3-406-52656-5

Walter, Hon.-Prof. Dr. M. M.,
Österreichisches Urheberrecht - Handbuch
AT: Wien
2008, Medien und Rechts Verlags GmbH
ISBN 978 3 900741 52 5

Lindner, R.,
Medienrecht im Internet
2008-02-01
ISBN 978-3638886673

Fougea, J-P., Rogard, P.,
Les aides au cinéma
FR: Paris
2008, Dixit

*Le droit de prêt à la rencontre du droit
d'auteur et des politiques culturelles
(Poche)*
FR, Paris
2008, Dalloz-Sirey (19 mars 2008)
Collection : DZ.PARA.UNIV.DZ
ISBN 978-2247078714

Pember, D. R., Calvert, C.,
Mass Media Law 2009/2010 Edition
2008
978-0073378824

Wittern-Keller, L.,
*Freedom of the Screen: Legal Challenges
to State Film Censorship, 1915-1981*
US, Kentucky
2008, University Press of Kentucky
978-0813124513

Noam, E. M.,
*Peer-To-Peer Video:
The Economics, Policy, and Culture
of Today's New Mass Medium*
2008, Springer
978-0387764498

CALENDRIER

Maximising Digital Rights Values
18 mars 2008
Organisateur : Screen International
Lieu : Londres
Information & inscription :
Tél. : +44 (0)20 7544 5805
Fax : +44 (0)20 7728 5299
E-mail: screenconferences@emap.com
<http://www.digitalrightsconference.co.uk/>

IRIS online

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet : http://www.obs.coe.int/iris_online/
L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : orders-obs@coe.int
Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur : http://www.obs.coe.int/oea_publ/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

IRIS Merlin est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément *IRIS plus*, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR. Nous accordons une remise de 30 % aux étudiants, institutions académiques et aux organismes de formation (abonnement annuel à 166,60 EUR).

Service d'abonnement :

Markus Booms – Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France
Tél. : +33 (0) 3 88 14 44 06, Fax : +33 (0) 3 88 14 44 19, orders-obs@coe.int
<http://www.obs.coe.int/about/order.html>

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur.